CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n°121.877 du 25 juillet 2003

A. 108.842/817

En cause : **XXX,**

ayant élu domicile chez
Me Ph. BURNET, avocat,
rue de la Borne 14
1080 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2001 par XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la décision de refus de régularisation de séjour prise par le ministre de l'Intérieur le 12 juillet 2001;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur base de l'article 23 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu l'ordonnance du 16 mai 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 juin 2003;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. BURNET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme MARTOU, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, de nationalité XXX, est entré sur le territoire du Royaume à une date indéterminée; que le 27 janvier 2000, il introduit une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 2, 4°, de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, à savoir l'existence de circonstances humanitaires et d'attaches sociales durables dans le pays; qu'il produit en annexe à cette demande huit pièces consistant en une carte d'identité, une attestation de la société "N." indiquant que, depuis 1996, le requérant "est en relation permanente avec notre société en tant qu'homme d'affaire", une attestation de la société "D." indiquant que, depuis 1993, le requérant "se présente régulièrement (chez nous) avec des clients pour acheter des voitures", un certificat de nationalité, un certificat de non-mariage, un extrait d'acte de naissance, une copie d'un bail à loyer datant de 1999, et une attestation d'un propriétaire concernant une location d'avril 1998 à mars1999;

Considérant que le Secrétariat d'instruction de la Commission de régularisation constate que le dossier est incomplet et transmet la demande au ministre de l'Intérieur pour décision avec un avis négatif, lequel est motivé comme suit :

" (...) 2.3. Présence en Belgique au 1er octobre 1999

Attendu que la présence en Belgique au 1er octobre 1999 ne peut pas être raisonnablement et au delà de tout doute acceptée malgré une pièce (07) produite de laquelle il résulterait un séjour plus ou moins long qui engloberait la date du 1er octobre 1999.

2.4. Exigence d'être connu d'un service public

Attendu que le demandeur ne présente aucune pièce justificative pour prouver qu'il est connu.

(...) 2.7. Séjour légal, déclaration d'absence d'ordre de quitter le territoire ou séjour de plus de 6 (5) ans

Attendu qu'en ce qui concerne l'exigence d'apporter la preuve d'un séjour légal ou d'apporter une déclaration comme quoi le demandeur n'a pas reçu d'ordre de

quitter le territoire au cours des 5 dernières années, le demandeur ne prouve ni séjour légal, ni ne joint la déclaration en question.

Séjour de plus de 6 (5) ans

Attendu qu'en ce qui concerne un séjour de longue durée de plus de 6 ans, de plus de 5 ans pour les familles avec enfants mineurs en âge d'aller à l'école, le dossier comprend des pièces qui se rapportent aux années suivantes:

Que la pièce la plus ancienne en rapport avec la présence sur le territoire concerne l'année : 1993.

Qu'en ce qui concerne la présence sur le territoire, le dossier contient des pièces qui se rapportent aux années suivantes: 1993, 1996, 1998, 1999.

Que la preuve de la présence sur le territoire repose en tout sur des déclarations et des témoignages d'ordre généraux, non détaillés et qui ne peuvent pas être exploités de façon objective et précise.

Que les pièces jointes au dossier n'apportent pas la preuve d'un séjour continu durant la période requise du fait qu'il y a des interruptions de séjour.

2.8. Attaches sociales durables et circonstances humanitaires

Attendu que le demandeur doit de plus prouver qu'il a développé des attaches sociales durables et qu'il doit faire valoir des circonstances humanitaires pour être régularisé.
(...)

Que parmi les indications précitées, les indications suivantes sont présentes dans le dossier du demandeur :

* des témoignages desquels il apparaît que le demandeur a séjourné en Belgique et y a développé des relations;

Qu'au surplus, il n'y a pas d'autres indications.

Que ces indications ne sont pas suffisantes pour en déduire sans contestation possible, qu'il a développé des attaches sociales durables et qu'il y a des circonstances humanitaires pour régulariser le séjour du demandeur.

Qu'en ce qui concerne les circonstances humanitaires, qui se différencient du fait de savoir si l'intéressé séjourne ou non depuis longtemps en Belgique, il n'y a pas de déclaration motivée.

Que le dossier est incomplet."

Considérant qu'à la suite de la notification le 19 octobre 2000 de cet avis, le requérant conteste, le 25 octobre 2000, cet avis devant le ministre de l'Intérieur; qu'il produit des pièces complémentaires à sa demande, à savoir un permis de travail provisoire fondé sur la circulaire du 6 avril 2000 concernant les autorisations provisoires d'occupation pour les ressortissants étrangers ayant introduit une demande de régularisation de séjour, une quittance de loyer datée de 1994, une attestation d'un gérant d'hôtel selon laquelle le requérant fréquente l'établissement depuis 1994, une

attestation d'un C. selon laquelle le requérant y a donné cours un mois en 1994, un contrat de travail daté du 1er juillet 2000 et la copie d'une feuille de paie pour le mois de juillet 2000;

Considérant que le ministre saisit alors la 4ème chambre de la Commission de régularisation; qu'après avoir entendu le requérant les 24 janvier et 14 février 2001, celle-ci émet le 13 mars 2001 un avis défavorable, lequel est motivé comme suit :

> " Il ressort de la poursuite de l'interrogatoire du requérant que celui-ci, citoyen XXX, se livre essentiellement au commerce de voiture d'occasion.
> Il fait venir ses clients, recrutés parmi ses amis, à l'hôtel en Belgique.
> Démuni de passeport, selon ses dires, ses allers et retours sont impossibles à vérifier.
> Sa présence est attestée depuis 1993.
> Le requérant se prétend simple intermédiaire et est en défaut de produire le moindre document relatif à ses activités (factures, lettres de connaissement, taxes payées...).
> Aucune attache sociale durable ni circonstance humanitaire quelconque ne peut être invoquée valablement.";

Considérant que le 12 juillet 2001, le ministre de l'Intérieur décide de suivre l'avis défavorable de la Commission de régularisation et de rejeter la demande de régularisation du requérant; que cette décision constitue l'acte attaqué;

Considérant que le 20 août 2001, le ministre de l'Intérieur donne instruction de notifier au requérant un ordre de quitter le territoire motivé comme suit :

> " Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (article 7, al. 1er, 2°, de la loi du 15/12/1980). (...)
> - La demande de régularisation introduite sur la base de la loi du 22/12/1999 a été définitivement rejetée par décision ministérielle du 12 juillet 2001.";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de "la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de la motivation insuffisante et donc de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, et du principe selon lequel l'autorité administrative se doit de statuer en examinant l'ensemble des éléments pertinents de la cause"; qu'il fait en substance grief à la décision attaquée de lui reprocher uniquement et exclusivement de ne pas avoir démontré à suffisance la réalité de son activité professionnelle alors que ceci est infirmé par le contenu même du dossier qui comprend des attestations établissant le lien professionnel existant entre le requérant, utilisé comme intermédiaire commercial, et

plusieurs sociétés belges, ce qui ne peut être énervé par le seul fait de ne pas déposer de factures, qu'en toute hypothèse, l'exercice d'une activité professionnelle ne constitue en soi qu'un des nombreux exemples d'attaches sociales et ne saurait être considérée comme une condition obligatoire à l'établissement de circonstances humanitaires et d'attaches sociales, qu'à cet égard, la partie adverse a omis de tenir compte des nombreuses autres attaches sociales et circonstances humanitaires qu'il a invoquées, et que de nombreuses pièces du dossier permettent sans conteste de conclure qu'il est demeuré de manière ininterrompue sur le territoire depuis 1993; que, dans son mémoire en réplique, le requérant souligne la jurisprudence qui résulte de l'assemblée générale du 18 novembre 2000 de la Commission de régularisation selon laquelle lorsque la condition de durée prévue par l'article 9, 9°, de la loi du 22 décembre 1999 est remplie, les attaches sociales durables et les circonstances humanitaires sont présumées établies;

Considérant que l'article 2, 4°, de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, sur la base duquel le requérant a fondé sa demande, est rédigé comme suit:

> " Sans préjudice de l'application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la présente loi s'applique aux demandes de régularisation de séjour introduites par les étrangers qui séjournaient déjà effectivement en Belgique au 1er octobre 1999 et qui, au moment de la demande :
>
> (...)
>
> 4° soit peuvent faire valoir des circonstances humanitaires et ont développé des attaches sociales durables dans le pays";

Que l'article 9, 9°, de la même loi, prévoit en outre que pour les étrangers visés à l'article 2,4°, le dossier qui est joint à la demande doit comprendre "la preuve que (leur) présence en Belgique remonte à plus de six ans, ou plus de cinq ans pour les familles avec enfants mineurs séjournant en Belgique au 1er octobre 1999 et en âge d'aller à l'école et/ou, le cas échéant, la preuve qu'ils ont séjourné légalement en Belgique et/ou une déclaration écrite établissant qu'ils n'ont pas reçu l'ordre de quitter le territoire au cours des cinq années qui précèdent la demande"; qu'il est également précisé que "ne sont pas considérés comme un séjour légal significatif, le séjour sur base d'un visa touristique, le séjour autorisé aux candidats réfugiés en attente d'une décision sur la recevabilité de leur demande d'asile, et l'autorisation de séjour accordée aux étudiants" et que "pour apprécier si un séjour est significatif, il sera tenu compte du

critère visé à l'article 2, 4°, à savoir des circonstances humanitaires et des attaches sociales";

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que l'étranger qui fait valoir des "attaches sociales durables" doit, au préalable, faire la preuve de sa présence en Belgique selon une des trois possibilités prévues par l'article 9, 9°, de la loi; qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 22 décembre 1999 que la présence sur le territoire du Royaume durant une période de plus de six ans, exigée par l'article 9, 9°, précité, constitue, au même titre que la condition de séjour au 1er octobre 1999, une condition de recevabilité *sine qua non* pour que la demande puisse être examinée sur la base du quatrième critère, et que les attaches sociales durables et les circonstances humanitaires sont des conditions supplémentaires à apprécier dans le cadre d'un examen au fond de la demande de régularisation; que, dès lors, contrairement à ce qu'allègue le requérant, il ne suffit pas d'établir sa présence sur le territoire du Royaume depuis plus de six ou cinq ans pour que soit automatiquement admise l'existence d'attaches sociales durables; que le séjour de plus de six ou cinq ans n'est pas en soi constitutif d'attaches sociales durables et ne suffit pas à établir celles-ci; que la jurisprudence de la Commission de régularisation, citée en termes de requête, indique uniquement que la condition de long séjour peut induire une présomption de l'existence d'attaches durables et de circonstances humanitaires;

Considérant en l'espèce que l'avis de la Commission de régularisation, sur lequel se fonde le ministre de l'Intérieur pour motiver sa décision de refus de régularisation - l'acte attaqué -, s'appuie sur deux motifs principaux, étant, d'une part, le fait que le requérant, qui se présente comme se livrant au commerce de voitures d'occasion, ne produit aucun document relatif à ses activités (factures, lettres de connaissement, taxes payées,...) et, d'autre part, le fait qu'aucune attache sociale durable ni circonstance humanitaire quelconque ne peut être invoquée valablement; que, par contre, la Commission de régularisation ne remet pas en cause sa présence sur le territoire du Royaume durant la période de plus de six ans, exigée par l'article 9, 9°, de la loi du 22 décembre 1999, alors que ce point avait été jugé contestable par le Secrétariat d'instruction de la Commission;

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation légalement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis;

Considérant, en ce qui concerne le premier motif, que la partie adverse a pu considérer que la production par le requérant de deux attestations de sociétés privées selon lesquelles le requérant était un de leurs clients réguliers ne constituait pas la preuve suffisante de la réalité de l'activité professionnelle qu'il a présentée comme constituant un des éléments essentiels fondant sa demande de régularisation et ce, alors qu'il est resté en défaut de produire le moindre document en lien direct avec ses activités;

Considérant, en ce qui concerne le second motif, que la partie adverse a également pu considérer que les témoignages produits par le requérant à l'appui de sa demande de régularisation établissaient sa présence sur le territoire durant la période exigée, mais ne mettaient pas en évidence le développement d'attaches sociales durables, au sens de l'article 2, 4°, de la loi du 22 décembre 1999; que, selon les travaux préparatoires de la loi du 22 décembre 1999, "il convient que les attaches sociales visées soient constantes et permanentes. Par ailleurs, si le facteur temps est important, il ne suffit pas. Il conviendra de vérifier que des liens véritables et durables ont été créés"; que la partie adverse a notamment pu considérer que l'attestation médicale évoquée dans la requête ne constituait pas la preuve du développement d'une relation sociale durable, dans la mesure où il s'agit d'une relation de médecin à patient, de manière telle que l'on ne peut qualifier cette relation de "constante" et "permanente"; qu'il en va de même de la maîtrise de la langue française ou de l'engagement comme manoeuvre auprès d'une société en application de la circulaire du 6 avril 2000 concernant les autorisations provisoires d'occupation pour les ressortissants étrangers ayant introduit une demande de régularisation de séjour;

Qu'il ne ressort pas non plus du dossier administratif que le requérant ait évoqué des circonstances humanitaires particulières dans son chef; que, dans la mesure où la Commission de régularisation a estimé que les pièces produites ne mettaient pas en évidence l'existence d'attaches sociales durables, elle ne pouvait pas, sur la base des mêmes pièces, estimer que celles-ci établissaient l'existence de circonstances humanitaires;

Considérant qu'il s'ensuit que la partie adverse n'a dès lors pas violé son obligation de motivation formelle ni commis d'erreur manifeste d'appréciation, en décidant, le 12 juillet 2001, de suivre l'avis défavorable de la Commission de régularisation et de rejeter la demande du requérant; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173, 53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le vingt-cinq juillet deux mille trois par :

M. NIHOUL, président de chambre f.f.,
M. REINESON, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Chr. REINESON. P. NIHOUL.